

**DEMANDE DE DÉROGATIONS MINEURES**  
en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

L'audience aura lieu le mercredi 2 août 2017, à compter de 13 h,  
à la salle du Conseil, rez-de-chaussée, Place Ben-Franklin,  
101, promenade CentrepoinTE

**Dossier n° :** D08-02-17/A-00176  
**Propriétaire(s) :** Darren Doyle et Katie Loftus  
**Emplacement :** 369, avenue Lanark  
**Quartier :** 15 – Kitchissippi  
**Description officielle :** partie des lots 255, 256 et 285, plan enr. 4M-28  
**Zonage :** R3E  
**Règlement de zonage :** 2008-250

**OBJET DE LA DEMANDE :**

Les propriétaires souhaitent construire un rajout de deux étages et demi abritant trois chambres à coucher à l'arrière de leur maison isolée d'un étage et demi, conformément aux plans révisés déposés auprès du Comité. La demande indique que la maison existante à l'avant sera changée en un logement secondaire, des rénovations seront effectuées à l'intérieur de cette habitation et que les propriétaires occuperont le nouveau rajout à l'arrière.

**DISPENSE REQUISE :**

Pour aller de l'avant, les propriétaires demandent au Comité d'accorder les dérogations mineures au Règlement de zonage décrites ci-après :

- a) Permettre la réduction de la largeur du lot à 11,9 mètres, alors que le règlement exige une largeur de lot minimale de 15,0 mètres.
- b) Permettre la réduction de la superficie du lot à 335 mètres carrés, alors que le règlement exige une superficie de lot minimale de 450 mètres carrés.
- c) Permettre l'augmentation de la hauteur de bâtiment à 8,5 mètres, alors que le règlement permet une hauteur de bâtiment maximale de 8,0 mètres.
- d) Permettre la réduction du retrait de la cour arrière à 26,3 % de la profondeur du lot (8,02 mètres), alors que le règlement exige que le retrait minimal de cour arrière soit égal à 30 % de la profondeur du lot ce qui, dans ce cas-ci, correspond à 9,14 mètres.
- e) Permettre un logement secondaire sur un lot qui n'est pas conforme aux exigences en matière de largeur ou de superficie de lot, alors que le Règlement stipule qu'un logement accessoire n'est pas permis sur un lot qui n'est pas conforme aux exigences en matière de largeur ou de superficie de lot.

**LA DEMANDE** indique que le bien-fonds ne fait actuellement l'objet d'aucune autre demande d'approbation en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.